Assemblée des Evêques du Québec

16M

LA DIGNITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN

BIBLIOTHÈQUE
MAI 1983

Mémoire

au sujet du Projet de loi n° 106

«Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes»

présenté à la

Commission parlementaire de la Justice

Assemblée nationale du Québec

Montréal
mars 1983

1225 est, boul. St-Joseph, Montréal, Qué. H2J 1L7 — Tél.: 274-4323

Assemblée des Evêques du Québec

Le 16 mars 1983

Monsieur le Ministre,

L'Assemblée des évêques du Québec a pris connaissance du projet de loi no 106 sur la réforme du Code civil que vous avez déposé à l'Assemblée nationale le 17 décembre 1982. Ce projet de loi traite du droit des personnes et touche directement au projet de société qui est nécessairement reflété dans la législation civile.

Nous avons été surpris et déçus de constater que le projet de loi no 106 n'ait pas retenu la recommandation de l'Office de révision du Code civil de protéger les droits de l'enfant dès sa conception. Vivement concernés par l'élaboration des lois et leurs conséquences sur l'éthique d'un peuple, nous soumettons à la Commission parlementaire de la Justice le présent mémoire sur «La dignité de l'être humain».

Nous espérons fermement, monsieur le Ministre, que le Gouvernement comprendra le bien-fondé de notre position. A titre de responsables de la communauté catholique et comme citoyens, nous ne pouvons accepter une législation qui hésite à protéger le premier de tous les droits et le fondement de tous les autres, le droit à la vie.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

+ Louis Albert Vachon

+ Louis-Albert Vachon,
archevêque de Québec
président de l'Assemblée
des évêques du Québec

Me Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
1200, Route de l'Eglise, 9e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

1225 est, boul. St-Joseph, Montréal, Qué. H2J 1L7 — Tél.: 274-4323

Assemblée des Evêques du Québec

LA DIGNITE DE L'ÊTRE HUMAIN

INTRODUCTION

Le Projet de loi no 106 «Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes» manifeste la volonté de l'Etat d'améliorer le droit des personnes au Québec et il faut s'en réjouir. Néanmoins, il est décevant de constater que ce projet de loi n'accorde pas à l'enfant conçu la place qui lui revient dans le futur Code civil du Québec.

Il était possible de reprocher au Code civil du Bas-Canada d'avoir manqué de reconnaître à l'enfant conçu des droits, en dehors de ceux de recevoir des biens à titre gratuit (cf. arts. 608, 771 et 838, C.c.B.-C.).

Mais il était permis d'attendre que le nouveau Code civil du Québec, à la suite des recommandations de l'Office de révision du code civil, se rende à l'évidence que l'enfant conçu doit être tenu pour né, *toujours et en toutes circonstances*, pourvu, bien sûr, qu'il naisse vivant et viable. Mais si on fait obstacle au développement naturel de l'enfant conçu dans le sein de sa mère, et par conséquent on empêche sa naissance, il ne pourra jamais avoir la personnalité juridique ni recevoir les droits dont il était le sujet (par exemple, une succession). Pour cet être humain toutes les lois, si bonnes soient-elles, seront inutiles. En effet, le premier de tous ces droits, le fondement de tous, le droit à naître lui aura été enlevé.

..../2

1225 est, boul. St-Joseph, Montréal, Qué. H2J 1L7 — Tél.: 274-4323

1. LE DROIT À NAÎTRE: FONDEMENT DE TOUS LES DROITS

Tous les droits mis de l'avant par le projet de loi n° 106, que ce soit la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 1), le plein exercice des droits civils (art.5), l'inviolabilité et l'intégrité de la personne (art.11) ou encore le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents (art.30), deviennent lettre morte, mots creux, si l'enfant conçu n'est pas né. Même la Charte des droits et libertés de la personne, notamment son article premier, pourrait aussi ne pas avoir de sens si l'enfant conçu n'est pas né. C'est donc la naissance qui est le fondement de tous les droits, le point de départ de la personnalité juridique. Même les droits patrimoniaux reconnus à l'enfant conçu, mais non encore né, deviennent un non-sens lorsqu'on ne protège pas l'enfant, et par conséquent ses droits, depuis la conception.

Qu'arrive-t-il des droits patrimoniaux d'un enfant conçu lorsqu'un avortement est provoqué? La réponse simpliste est de dire que comme il n'est pas né ses droits disparaissent! La réponse serait-elle la même dans le cas où, par hypothèse, la mère avait été instituée légatrice si elle n'avait pas d'enfant, et se trouvant enceinte lors du décès du testateur, elle obtenait un avortement provoqué? Cette question met en relief d'une façon brutale le besoin de protéger, de façon générale, l'enfant conçu.

2. LE BESOIN DE PROTECTION GENERALE DE L'ENFANT CONÇU

Si l'enfant conçu n'est pas protégé, *toujours et en toutes circonstances*, contre les agissements de ceux qui ne veulent pas le laisser vivre, les droits que l'on prétend lui accorder sont ou peuvent être inexistants. En effet, si le législateur n'accorde pas

une protection générale à l'enfant conçu, les droits qu'il lui reconnaît ne dépendent plus du législateur, mais d'autres personnes, qui voudront bien le laisser naître. Si cette volonté est inexistante, le législateur aura failli à sa tâche. L'enfant n'aura aucun droit, car il ne sera pas né.

Pourrait-on considérer, dans ces cisconstances, que les articles 32 et 120 du futur Code civil du Québec seraient applicables? Il ne semble pas, puisqu'ils ne traitent que de la demande en justice ou du litige en justice lorsque les intérêts de l'enfant ou du mineur sont en conflit avec d'autres intérêts. Peut-il y avoir conflit d'intérêts plus important que celui dans lequel tous les droits d'une personne en dépendent? Et pourtant, le Gouvernement ne semble pas considérer qu'il est pertinent de trouver un moyen d'éviter ce conflit d'intérêts. Ecartant soigneusement -ce qui est fort inexplicable et surprenant- de protéger *toujours et en toutes circonstances l'enfant conçu*, il n'envisage pas de donner une voix à celui qui n'en a pas. Dans une société où, à bon droit, on fait des efforts pour protéger les personnes handicapées, les démunis, les sans foyers, le législateur se montre inconséquent en ne protégeant pas le plus démuni de tous, l'enfant conçu.

En conséquence, l'Assemblée des évêques du Québec formule cinq recommandations qui ont pour but d'inclure dans le projet de loi n° 106 des dispositions visant à protéger l'enfant conçu.

RECOMMANDATIONS

1. Le principe à l'effet que l'enfant conçu est tenu pour né, pourvu qu'il naisse vivant et viable, doit être inséré au tout début du futur Code civil du Québec. L'article premier devrait comporter un second alinéa à cet effet. Cet alinéa devrait se lire:

    «L'enfant conçu est tenu pour né pourvu qu'il naisse vivant et viable».

2. Dans cette même optique de la protection de l'enfant conçu, le second alinéa de l'article 16 devrait être modifié afin d'ajouter à la deuxième ligne, après le mot soumis, les mots «à une intervention chirurgicale ou». Le second alinéa de cet article se lirait:

    «Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé pendant plus de douze heures ou qu'il soit soumis [à une intervention chirurgicale ou] à des traitements prolongés, le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur doit en être avisé.»

3. L'article 30 doit être modifié en ajoutant les mots «depuis sa conception» après le troisième mot. Cet article se lirait:

    «Tout enfant a [depuis sa conception] droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.»

4. L'article 123 doit être modifié en supprimant à la dernière ligne le mot «pécuniaires». Puisque la tutelle, selon l'article 115, s'étend à la personne et aux biens, il ne semble pas y avoir de

..../5

raison pour discriminer à l'égard de l'enfant conçu et limiter cette tutelle seulement aux biens. Si on gardait le mot «pécuniaires» à l'article 123, il faudra, en toute logique et selon l'article 115, nommer un tuteur à la personne de l'enfant conçu. Le second alinéa de l'article 123 se lirait:

> «Ils le sont de leur enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, pour lequel ils sont chargés d'agir dans tous les cas où ses intérêts l'exigent».

5. Enfin, l'article 120 devrait pouvoir s'appliquer dans la situation envisagée au second alinéa de l'article 123. Pour que ce soit plus clair, il faudra ajouter après le mot «mineur» de l'article 120 les mots «ou un enfant conçu» et ceci en toute logique avec l'article 123. L'article 120 se lirait:

> «Chaque fois qu'un mineur [ou un enfant conçu] a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui nomme un tuteur ad hoc».

L'Assemblée des évêques du Québec

Mémoire soumis à la
Commission parlementaire de la Justice
mars 1983